

# AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC

## SUR UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE A ENREGISTREMENT

(Code de l'Environnement, Titre I du Livre V parties législative et réglementaire,  
Articles R.512-46-11 à R.512-46-15)

**NATURE DE L'INSTALLATION :** Exploitation d'un entrepôt logistique, soumise à enregistrement au titre des rubriques 1510-2, 1530-2, 1532-2, 2662-2, 2663-1b, 2663-2b et 4331-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**DEMANDEUR :** société FM FRANCE SAS

**EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION :** Z.I. de la Saussaye, rue des Douglas à SAINT-CYR-EN-VAL (45590).

**DUREE DE LA CONSULTATION :** 4 semaines, du mardi 18 août 2020 au lundi 14 septembre 2020 inclus

**LE DOSSIER SERA DÉPOSÉ** en mairie de SAINT-CYR-EN-VAL, 140, rue du 11 novembre 1918, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre spécial ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie soit :

- lundi, mardi, mercredi, vendredi : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 17h30 ;
- jeudi : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 18h30 ;
- samedis 22 août et 12 septembre 2020 : 9h00 à 12h00.

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, des mesures barrières et de distanciation sont mises en place par cette mairie pour l'accueil du public qui devra être muni d'un masque.

Le public pourra également, avant la fin de la consultation du public, adresser toute correspondance, par voie postale à M. le Préfet du Loiret - direction départementale de la protection des populations – service sécurité de l'environnement industriel – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX- ou par voie électronique, à l'adresse courrielle suivante :

« [ddpp-sei-fmfrance@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-fmfrance@loiret.gouv.fr) ».

Le dossier du pétitionnaire sera aussi consultable sur le site internet des services de l'État dans le Loiret « [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr) ».

A l'issue de la procédure, le Préfet du Loiret prendra un arrêté de refus ou un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement ou procédera à l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.